

Mémo introductif sur les biodéchets

Les déchets organiques ou « biodéchets » regroupent les déchets issus de ressources naturelles animales ou végétales.

Dans les déchets ménagers, ils sont constitués surtout des déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaires), des déchets verts du jardin (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes ...), des déchets issus d'exploitation agricoles ou d'activités agroalimentaires et des déchets en cellulose (essuie-tout, mouchoir en papier). Les papiers et cartons peuvent aussi être rangés dans cette catégorie.



Les biodéchets se dégradent sous l'action des bactéries et d'autres micro-organismes : ils ont la capacité de pourrir et de fermenter, c'est pourquoi on les appelle également déchets putrescibles ou fermentescibles.

Producteurs & détenteurs de biodéchets, le Code de l'environnement vous oblige depuis janvier 2012 à trier et valoriser la matière organique contenue dans vos déchets d'activité au-delà d'un seuil annuel de production :

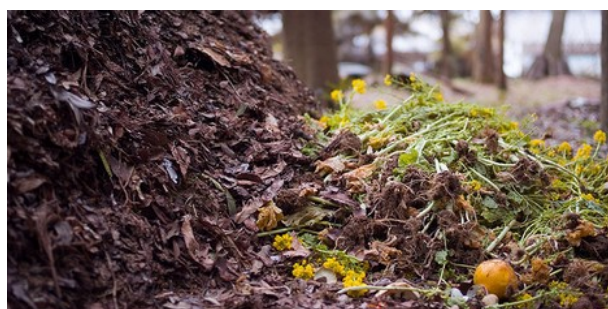
1/ L'obligation de tri

« Les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ». [Art. L. 541-21-1 du Code de l'environnement]

2/ L'obligation de valorisation

La loi oblige la valorisation des biodéchets par « **compostage** » et « **méthanisation** » qui permettent le retour au sol et la production d'énergies renouvelables telles que le biogaz.

Le séchage est seulement une solution d'attente : les biodéchets devant aboutir dans les filières imposées.



3/ L'entrée en application progressive

Le tonnage annuel de production/détention de biodéchets détermine l'entrée en application des « obligations de tri et de valorisation ». [Arrêté du 12 juillet 2011]

Entrée en application	Volume de biodéchets produits par an	Exemples d'établissements concernés
2012	+ de 120 t/an	Restaurants > 3600 couvert/j. Cantines > 800 couverts/j. Et. de soins > 900 lits Hypermarchés Industries agroalimentaires
2013	+ de 80 t/an	Restaurants > 1400 couverts/j. Supermarchés > 2500 m2
2014	+ de 40 t/an	Restaurants > 1100 couverts/j
2015	+ de 20 t/an	Et. de soins > 380 lits
2016	+ de 10 t/an	Restaurants > 150 couverts/j

4/ La justification de la valorisation

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets répondant aux seuils d'application de la loi doivent disposer d'un « **document d'accompagnement commercial** » mentionnant les quantités, les typologies des biodéchets, les lieux et modes de traitement, la destination finale des déchets et la conformité de l'installation de traitement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme un délit et puni de 75 000 € d'amende et d'une peine de prison de 2 ans.

